

22 février 2024

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 108 – Règlement ONU n° 109

Révision 1 – Amendement 6

Complément 12 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 5 janvier 2024

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/75.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 3.5.2, lire :

« 3.5.2 Lorsque la date du rechapage, telle que définie au paragraphe 3.2.9, n'est pas moulée, elle doit être apposée au plus tard 5 jours ouvrables après l'achèvement du processus de rechapage dans l'installation concernée. ».

Annexe 10,

Paragraphe 1.3, lire :

« 1.3 "Essai de traction" : une série composée d'un nombre spécifié d'essais de traction/patinage du même pneumatique effectués selon la norme ASTM F1805-20 et répétés dans un court laps de temps. ».

Paragraphe 2, lire :

« 2. La procédure d'essai exposée dans la norme ASTM F1805-20 doit être appliquée pour déterminer les performances sur la neige au moyen de l'indice de performance de traction (TPI) sur de la neige moyennement tassée (l'indice de tassement de la neige, mesuré à l'aide d'un pénétromètre CTI¹, doit être compris entre 70 et 80). ».

Paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 Le parcours d'essai doit être recouvert d'une couche de neige moyennement tassée, conformément aux prescriptions du tableau A2.1 de la norme ASTM F1805-20. ».

Paragraphe 2.2, lire :

« 2.2 La charge sur le pneumatique aux fins de l'essai doit correspondre à celle indiquée pour l'option 2 au paragraphe 11.9.2 de la norme ASTM F1805-20. Lorsque le SRTT16 est utilisé comme pneumatique de référence, il doit être soumis à l'essai avec une charge de 531 kg à une pression de gonflage de 240 kPa (à froid). ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3, libellé comme suit :

« 2.3 L'indice d'adhérence sur neige d'un pneumatique à contrôler T_n doit être calculé comme suit :

$$SG(T_n) = f \cdot \frac{TPI}{100}$$

Où f = 0,987 lorsque le SRTT16 est utilisé comme pneumatique de référence selon la norme ASTM F1805-20, et TPI désigne l'indice de performance de traction tel que défini dans la norme ASTM F1805-20. ».